

Décret octroyant la garantie de la Ville de Bulle (ci-après l'Etat, terminologie juridique de la LPP) à la Caisse de pensions de la Ville de Bulle

- Considérant que, lors de sa séance du 11 décembre 1984, le Conseil général de la Ville de Bulle a, en sa qualité de fondateur, constitué la "Caisse de pensions de la Ville de Bulle" (ci-après « la Caisse ») en application des dispositions légales y relatives;
- Considérant que le Conseil général de la Ville de Bulle souhaite maintenir le plan de prévoyance en vigueur au moment du présent décret;
- Considérant que la récente réforme structurelle de la LPP introduit l'obligation pour les institutions de prévoyance de droit public de devenir des établissements indépendants de l'Etat et dotés d'une personnalité juridique propre;
- Considérant que la réforme structurelle introduit pour les institutions de prévoyance de droit public l'obligation d'atteindre un degré de couverture au moins égal à 80 % d'ici à l'an 2052, et que cet objectif est déjà rempli par dite Caisse;
- Considérant qu'en conformité avec la loi, le Conseil général de la Ville de Bulle avait octroyé dès ses débuts et octroie encore une garantie de l'Etat à dite Caisse, ceci afin de garantir subsidiairement ses engagements de prévoyance en faveur des bénéficiaires et ayants droit au cas où la Caisse ne pourrait y faire face;
- Considérant en outre que la Caisse a toujours été à même de remplir ses engagements sans faire appel à la garantie de l'Etat et que les risques financiers d'engager de manière éventuelle la garantie subsidiaire de l'Etat au profit de ladite Caisse sont mesurables et acceptables;
- Considérant qu'il convient de formaliser cette garantie par un acte de nature législative et que cet acte législatif peut revêtir la forme d'un décret émanant du Conseil général;
- Considérant également les bons rapports ainsi que la confiance qui ont toujours liés par le passé et lient encore le Conseil général au Comité de ladite Caisse;
- Considérant finalement la nouvelle teneur des statuts de la Caisse de pensions de la Ville de Bulle (version du 12.03.2013), modifiés par effet d'application de la réforme structurelle de la LPP et soumis à l'approbation du Conseil général, en complément à la présente requête de maintien de la garantie d'Etat;

Le Conseil général

- a) reconnaît et prend formellement acte du statut d'institution de prévoyance de droit public avec personnalité juridique propre à la Caisse de pensions de la Ville de Bulle – ci-après « la Caisse », en conformité avec les dispositions légales applicables.
- b) reconnaît et prend acte des statuts (version du 12.03.2013) de la Caisse et déclare les accepter dans leur nouvelle teneur, relevant spécialement les points ci-après:
- Le Comité de la Caisse peut décider que des entreprises ayant des liens financiers ou économiques étroits adhérent à la Caisse, sous réserve que dites adhésions ne mettent pas en péril l'équilibre financier de ladite Caisse ni ne réduisent en aucun cas les prétentions de ses ayants droit;
 - Le Conseil général recevra chaque année de la Caisse un rapport d'activité portant d'une part sur les comptes annuels et d'autre part sur l'évolution de son degré de couverture, conformément à l'article 4.2 desdits statuts;
 - Le Conseil général devra en outre être immédiatement informé, et rendre une décision formelle, lorsque les circonstances prévues à l'article 8.2 desdits statuts se présenteront. En outre toute modification ultérieure des statuts devra respecter la validation prévue à l'article 9.2 desdits statuts;
 - Le Conseil général peut décider de la dissolution de la Caisse conformément à l'article 11.1 desdits statuts.
- c) renouvelle, en contrepartie, la garantie à dite Caisse d'assumer subsidiairement les engagements de prévoyance au sens de la LPP que celle-ci a contractés et contractera à futur en faveur des bénéficiaires et ayants droit, si la Caisse n'est plus en mesure d'y faire face.
- d) cette garantie est inconditionnelle et irrévocable, sous réserve d'une éventuelle dissolution de la Caisse, et ne peut prendre fin par une décision formelle du Conseil général que lorsque l'ensemble des circonstances de l'article 12.2 desdits statuts seront réunies.
- e) outre les points mentionnés ci-dessus pour lesquels il doit être impérativement consulté, le Conseil général laisse au Comité de la Caisse pleine et entière autonomie de décision dans la conduite et la gestion des affaires courantes de la Caisse, y compris le financement des prestations.

La présente décision entre en force avec effet immédiat.

Bulle, le 27 mai 2013